



b. 692

Décision du 5 septembre 2014

Composition de l'Autorité

Roger Blum (président)
Carine Egger Scholl (vice-présidente), Vincent Augustin,
Paolo Caratti, Heiner Käppeli, Catherine Müller,
Suzanne Pasquier Rossier, Claudia Schoch Zeller,
Stéphane Werly
Pierre Rieder, Ilaria Tassini Jung (secrétariat)

Objet

Radio RTS Couleur 3 : émission « Plein le Poste » diffusée
le 27 novembre 2013, chronique « Paire de baffles » et Ra-
dio RTS La Première : émission « L'Agence » diffusée le 1^{er}
décembre 2013, chanson « Le paysan oberlandais »

Plainte du 8 juillet 2014

Parties à la procédure

S (le plaignant) agissant au nom du GS et ses cosignataires

Société suisse de radiodiffusion et télévision SRG SSR (l'in-
timée)

En fait:

A. Le 24 novembre 2013 une votation régionale a eu lieu dans le Jura bernois à l'issue de laquelle une majorité du corps électoral s'est prononcée contre l'ouverture d'un processus visant à la création d'un nouveau canton formé des territoires du Jura bernois et de la République et Canton du Jura. Une consultation similaire a eu lieu le même jour dans la République et Canton du Jura, laquelle s'est soldée par un oui à la réunification de deux régions.

B. Le 27 novembre 2013, la chronique « Paire de baffles » diffusait sur les ondes de la radio RTS Couleur 3 (ci-après : Couleur 3), d'une durée de deux minutes, le commentaire de Patrick Dujany en relation, en particulier, à la question jurassienne suite à la votation du 24 novembre 2013.

C. Le 1^{er} décembre 2013, l'émission « L'Agence », diffusait sur les ondes de la Radio RTS La Première (ci-après : La Première), d'une durée de cinq minutes, la chanson « Le paysan oberlandais » écrite et interprétée par Thierry Meury, en relation également à la question jurassienne suite à la votation du 24 novembre 2013.

D. En date du 8 juillet 2014 (date du timbre postal, S (ci-après : le plaignant) a formé une plainte auprès de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (ci-après ; l'Autorité de plainte ou l'AIEP) contre les émissions « Plein le Poste » et « L'Agence » des 27 novembre et 1^{er} décembre 2013. Plus précisément, il a contesté la chronique « Paire de baffles » et la chanson « Le paysan oberlandais ». A la plainte a été annexé le rapport de médiation daté du 9 mars 2014. Le plaignant soutient que les émissions contestées contiennent, l'une comme l'autre, des propos injurieux, malhonnêtes, méprisants. Leur contenu aurait profondément terni l'image du Jura bernois et nombre de ses citoyens se seraient sentis discriminés et ostracisés. Il considère que l'intention des deux chroniqueurs n'a pas été de faire rire ou de susciter la réflexion, mais bien de stigmatiser, insulter et mépriser une population qui a des convictions diamétralement opposées à leurs convictions personnelles. Il est d'avis que les deux chroniqueurs ont clairement dépassé les limites de l'acceptable et les deux émissions, à caractère satirique reconnaissable, ont enfreint l'art. 4 al. 1 LRTV. L'assimilation explicite de la population du Jura bernois au nazisme par la formule « le bras levé » serait choquante et inadmissible.

E. En application de l'art. 96 al. 2 LRTV, la Société suisse de radiodiffusion et télévision SRG SSR (ci-après : la SSR) a été invitée à prendre position. Dans sa réponse du 22 juillet 2014, elle conclut au rejet de la plainte estimant qu'aucune violation des dispositions légales en matière de programmes n'a été commise. Elle souligne que si certains éléments de satire de la chanson de Thierry Meury ont pu donner au plaignant le sentiment de faire écho de manière outrancière à certains mouvements historiques qui ont mené l'Europe aux heures sombres du siècle passé, il n'était nullement dans l'intention de la RTS d'y souligner autre chose qu'une caricature de certains jeunes membres du groupe Sanglier anti-séparatiste jurassien parmi les plus extrémistes. La référence de Thierry Meury au « bras levé » serait celle de la Landsgemeinde et non des mouvements nationaux-socialistes. De même, les termes

grossiers voire insultants de la chronique « Paire de baffles » de Patrick Dujany auraient pu présenter un caractère offensant pour une partie des jurassiens bernois ; toutefois, ils s'inscrivaient dans le cadre de la satire et, comme la chanson de Thierry Meury, cette chronique s'attaquait à une forme de « conservatisme » attribué au Jura bernois lié notamment aux dérapages de certains jeunes Sangliers dans les rassemblements patriotiques. La SSR observe que le public était averti du ton des émissions contestées et pleinement en mesure d'apprécier sans les prendre à la lettre les propos qui y ont été tenus, en toute transparence, avec la distance suffisante. Elle soutient que les expressions utilisées dans les passages incriminés n'ont pas touché les domaines sensibles, en particulier la dignité humaine.

F. Par courrier du 7 août 2014, l'AIEP a transmis au plaignant copie de la prise de position de la SSR et l'a informé qu'elle allait délibérer publiquement sur la plainte le vendredi 5 septembre 2014, dès lors qu'aucun intérêt privé digne de protection ne s'y opposait (art. 97 al. 1 LRTV).

G. Dans ces observations du 21 août 2014, le plaignant conteste le passage de la SSR « [...] il n'était nullement dans l'intention de la RTS d'y souligner autre chose qu'une caricature de certains jeunes membres du groupe Sanglier anti-séparatiste jurassien parmi les plus extrémistes, qui ont pu se faire remarquer à l'occasion de fêtes nationales passées, notamment ». Il soutient que la fin de ce passage est choquant et constitue une pure invention et que l'utilisation de cette élucubration pour justifier qu'un chroniqueur compare la population du Jura bernois à une bande de néo-nazis est inacceptable. La référence de Thierry Meury « au bras levé » aurait été comprise « de tous » comme faisant référence aux sombres heures de l'Allemagne et non pas à la Landsgemeinde. En outre, l'argument de la SSR selon lequel « ...la chronique s'attaque à une forme de conservatisme attribué au Jura bernois lié notamment aux dérapages de certains jeunes Sangliers dans les rassemblements patriotiques. » est inventé de toute pièce et fait état d'une certaine méconnaissance de la partie francophone du canton de Berne. Il observe que lors des deux émissions, il n'a jamais été fait référence au groupe Sanglier mais c'est la population du Jura bernois qui a été visée. L'exercice de style auquel s'adonne la RTS dans sa prise de position, consistant à focaliser les propos des deux chroniqueurs à l'endroit du seul groupe Sanglier, déforme la réalité et tente d'inventer un contexte différent.

H. Le 22 août 2014, l'AIEP a transmis copie des observations du plaignant à la SSR et l'a invitée à transmettre rapidement ses éventuelles remarques.

I. Dans ses remarques du 27 août 2014, la SSR maintient ses conclusions conformément à sa prise de position du 22 juillet 2014, conteste tous les allégués du plaignant et renvoie aux motifs invoqués.

J. Le 1^{er} septembre 2014, l'Autorité de plainte a transmis au plaignant copie du courrier de la SSR du 27 août 2014 pour information.

Considérant en droit :

1. La plainte a été déposée dans les délais, accompagnée du rapport de médiation. Elle est en outre suffisamment motivée (art. 95 al. 1 et 3 LRTV).
2. L'art. 94 définit la qualité pour agir. Est autorisé à porter plainte quiconque était partie à la procédure de réclamation devant l'organe de médiation, est âgé de 18 ans au moins et est de nationalité suisse ou dispose d'un permis d'établissement ou de séjours. Les personnes physiques qui ne sont pas touchées de près par l'émission contestée ont aussi la qualité pour agir si leur plainte est co-signée par 20 personnes au moins (art. 94 al. 2 et 3 LRTV ; plainte dite populaire). Le plaignant a fourni une liste de 91 signatures de personnes et indications requises soutenant leurs plaintes. Les conditions de plaintes populaires sont donc remplies.
3. La plainte définit l'objet du litige et délimite le pouvoir d'examen de l'AIEP. Lorsque celle-ci entre en matière, elle procède librement à l'examen du droit applicable, sans être liée par les griefs formulés ou les motifs invoqués par les parties (Denis Barrelet/Stéphane Werly, Droit de la communication, 2^{ème} édition, Berne, 2011, no 880, p. 262).
4. Le plaignant soutient que les émissions contestées ont dépassé les limites admissibles de la satire et invoque une violation de l'art. 4 al. 1 LRTV. A son sens, les émissions incriminées portent atteinte au respect des droits fondamentaux. Elles violeraient en particulier le respect de la dignité humaine et seraient discriminatoires.
5. L'art. 17 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst. ; RS 101) garantit la liberté de la radio et de la télévision. L'art. 93 al. 3 Cst. et l'art. 6 al. 2 LRTV protègent l'autonomie du diffuseur. Celui-ci est libre de choisir un thème dans une émission ou un reportage et de le traiter comme il l'entend. Il n'existe aucun thème qui ne pourrait être débattu dans les médias électroniques (décision de l'AIEP b. 483 du 14 mai 2004, ch. 5 [« Drohung »]), y compris de manière critique. C'est dans le cadre d'émissions de divertissement que les diffuseurs disposent de la plus grande autonomie. Ce faisant, ils doivent respecter les dispositions correspondantes applicables au contenu des émissions rédactionnelles. Parmi celles-ci figurent notamment la protection des droits fondamentaux de l'art. 4 al. 1 LRTV.
- 5.1. Les émissions satiriques occupent une place importante dans le cadre de l'autonomie des programmes (voir à cet égard Mischa Senn, Satire und Persönlichkeitsschutz, Berne, 1998, p. 108 et ss). Elles sont couvertes par la liberté d'opinion (art. 16 Cst.) et la liberté de l'art (art. 21 Cst.). La satire est un mode d'expression dans lequel on donne sciemment à ses propos un autre sens que celui qu'ils ont habituellement. La satire déforme la réalité, la rend autre, la transpose, la dénature, la banalise, la caricature, la rend

ridicule (JAAC 68/2004 n° 27, ch. 4.2, p. 307 [« La soupe est pleine »]). Elle vise naturellement à provoquer et à susciter l'agitation (arrêt CEDH no 36109/03 du 2 octobre 2008 « Leroy c. France »). La satire est avant tout caractérisée par son contenu ambigu car l'effet satirique naît précisément de la combinaison du réel et de l'imaginaire (voir Mischa Senn, op. cit. p. 23 et ss). La satire peut blesser à travers des propos méchants la personne visée. Le caractère humoristique ou satirique d'une émission devrait toujours être reconnaissable comme tel par le public (ATF 132 II 290, consid. 2.1, p. 293 ([« Dipl. Ing. Paul Ochsner »])). Le public doit ainsi être en mesure d'apprécier la qualité humoristique du propos.

5.2. Malgré la large autonomie dont bénéficie le diffuseur, ce dernier est tenu de respecter les autres normes du droit des programmes, en particulier les droits fondamentaux de l'art. 4 al. 1 LRTV. Cette obligation vaut également lorsqu'une émission peut être définie comme satirique et qu'elle est reconnaissable comme telle par le public (voir décision de l'AIEP b. 385 du 23 juin 1999 [« Moor »], ch. 7.3 et ss, dans laquelle l'AIEP a constaté qu'une émission humoristique prétendument satirique comparant sans doute possible et sans justification objective le mouvement scout à Hitler et à l'Allemagne nazie était contraire au droit des programmes).

5.3. L'art. 4 al. 1 LRTV mentionne expressément des règles minimales applicables à tous les diffuseurs de programmes qui revêtent une importance capitale dans une société démocratique. Il prévoit notamment qu'une émission doit respecter la dignité humaine, ne pas être discriminatoire ni contribuer à la haine raciale ou porter atteinte à la moralité publique. L'art. 4 LRTV s'inscrit par ailleurs dans un cadre juridique international puisqu'il correspond aux normes minimales de l'art. 7 al. 1 et 2 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la télévision transfrontière (CETT; RS 0.784.405; voir à cet égard le message du 18 décembre 2002 relatif à la révision totale de la loi sur la radio et télévision; FF 2003 1425 et ss, notamment 1515 et 1449.

5.4. L'art. 7 Cst. pose le principe que la dignité humaine doit être respectée et protégée. Cette disposition signifie que la dignité humaine doit être à la base de toute activité étatique et qu'elle constitue le fondement de la liberté personnelle, qui en est une concrétisation, et à l'interprétation de laquelle elle doit servir (ATF 132 I 49 ch. 5.1). Le droit des programmes exige le respect de la dignité humaine (art 4 al. 1 LRTV) et interdit qu'une personne soit réduite au statut d'objet ou soit rabaissée, humiliée (voir Denis Masméjan, Loi sur la radio-télévision (LRTV), Berne 2014, p. 86, no 12 concernant l'art. 4 al. 1 LRTV). La protection de la dignité humaine est violée si une personne est ridiculisée à la télévision de manière importante (voir décision de l'AIEP b. 580 du 4 juillet 2008, ch. 8 et ss. [« Vom Reinfallen am Rheinfall »], b. 448 du 15 mars 2002, ch. 6 et ss [« Sex: The Annabel Chong Story»] et b. 380 du 23 avril 1999, ch. 6.2 [„24 Minuten mit Cleo]). La limite autorisée doit être définie dans chaque cas selon les circonstances.

5.5. Les émissions ne doivent pas être discriminatoires. Elles ne doivent pas non plus contribuer à la haine raciale qui est un cas spécial de discrimination. On ne saurait pour autant empêcher les diffuseurs d'éclairer les zones d'ombres de la société en donnant la parole aux représentants de courants ou de mouvements dont les conceptions sont de nature à gêner voir choquer une large frange de l'opinion (Denis Masméjan, op. cit., p. 88

no 15 à 18 concernant l'art. 4 al. 1 LRTV). Les jugements à l'emporte-pièce dirigés contre des personnes dans le cadre d'émissions en raison de leur sexe, origine, couleur de peau, religion, âge sont par ailleurs interdits par l'art. 8 al. 2 Cst. (voir décision de l'AIEP b. 524 du 21 avril 2006, ch. 4.6 [« Asylkriminalität »]). Pour examiner si des propos sont discriminatoires, il ne faut pas partir de l'opinion subjective d'une seule personne ou d'un groupe de personnes. Il faut bien plutôt procéder à un examen objectif qui tiendra compte du contexte dans lequel les propos litigieux ont été prononcés.

5.6. L'AIEP tient compte dans son appréciation de l'évolution de la société en ce qui concerne la moralité publique dans les affaires de mœurs. La notion de moralité publique est très large et englobe la protection des valeurs culturelles fondamentales en général, mais aussi des propos vulgaires et malsains ou des dérapages verbaux. Toute émission pouvant heurter la sensibilité du public ou d'une partie de celui-ci ne porte pas atteinte à la moralité publique (voir Denis Masméjan, op. cit., p. 90 no 23 concernant l'art. 4 al. 1 LRTV et décisions de l'AIEP b. 401 du 28 janvier 2000, ch. 5.3 [« Dynamo »] et b. 448 du 15 mars 2002, ch. 6.5 [« Sex : The Annabel Chong Story »]).

5.7. Il s'agit ainsi de mettre en balance les droits fondamentaux que sont d'une part l'autonomie des programmes, la liberté d'opinion et d'autre part l'interdiction de discrimination et l'obligation de respecter la dignité humaine. Le noyau de l'ensemble des droits fondamentaux protégés dans la LRTV ne doit pas être touché.

6. La campagne en vue de la votation du 24 novembre 2014 sur la question jurassienne s'est déroulée dans un climat serein, mis à part quelques affiches provocatrices de l'UDC - parti qui s'est le plus engagé en faveur du maintien du Jura bernois (Jura sud) dans le Canton de Berne - et quelques coups d'éclats des Béliers (militants pro-Jurassiens) et des Sangliers (pro-Bernois). A l'issue de cette votation, la majorité du corps électoral du Jura sud a confirmé sa fidélité au Canton de Berne. Suite au résultat de cette votation régionale, les émissions « Plein le poste » et « L'Agence » ont repris cet événement politique et les chroniqueurs ont livré aux auditeurs deux textes provocateurs égratignant au passage une partie de la population du Jura bernois et bafouant allégrement le « conservatisme » de cette région. C'est le sentiment de rejet des perdants (Jurassiens du Sud) qui a inspiré leurs textes. Le plaignant souligne que tant la chronique que la chanson des deux émissions contiennent des propos odieux, insultants et méprisants à l'égard du Jura bernois.

7. La chronique « Paire de baffles » de Patrick Dujany, diffusée sur les ondes de Couleur 3 dans le cadre de l'émission « Plein le poste », est présentée par la chaîne comme « une manière déviante, poétique, jubilatoire, acide et subjective de traiter par le truchement du billet d'humeur des cortèges contemporains de la médiocrité humaine et musicale et ce, avec une pointe d'humour noir et de cynisme qui se retourne tel un couteau dans la play (list). Elle est une célébration radicale de la connerie culturelle à travers l'amour infidèle des mots ». Elle affiche clairement son but qui est de soumettre les événements du moment au feu de la satire et aux remarques acérées de son auteur, le chroniqueur et humoriste du Jura bernois Patrick Dujany à l'attitude moqueuse et insolente, bien connu des auditeurs.

7.1. Le 27 novembre 2013, la chronique « Paire de Baffles » diffusait le commentaire de Patrick Dujany, dont les passages ci-dessous sont contestés par le plaignant : « Le Jura sud quant à lui, privilégiait une chorégraphie solitaire digne de la danse des connards ». [...] « Econduit par son partenaire, le Jura nord n’y comprenait rien. Il s’était fait si beau pour ce mariage, ouvrant son cœur au Jura sud qui lui cracha au visage, préférant se faire bourrer avec du gravier par l’ours bernois ». [...] « Définitivement, ne résonneront plus dorénavant dans ses vallées pestiférées par la bubonique UDC que sifflement des grives et les cris perçants des vautours du conservatisme croque-mortel...Adieu petite musique d’avenir, sois maudit jodel mortifère accompagnant les litanies fascisantes d’une marche funèbre éternelle [...] ».

7.2. Dans son commentaire, Patrick Dujany décrit le « mariage raté » entre les territoires du Jura bernois (Jura sud) et la République et Canton de Jura (ci-après : Jura nord) utilisant des mots grossiers et d’une certaine dureté (« danse des connards », « préférant se faire bourrer avec du gravier par l’ours bernois ») et en dépeignant le Jura sud des couleurs les plus sombres (« [...] dans ses vallées pestiférées par la bubonique UDC que sifflement des grives et les cris perçants des vautours du conservatisme croque-mortel... », « sois maudit jodel mortifère [...] d’une marche funèbre éternelle »). Patrick Dujany revendiquait, dans sa chronique, la liberté de la satire lorsqu’il a reproché au Jura sud d’avoir transformé « ce beau mariage » en un enterrement. Il a utilisé le résultat de la votation pour comparer « le mariage raté » entre le Jura nord et le Jura sud et pour contraster de manière satirique sa frustration (bien qu’originaire du Jura sud, il était favorable à « ce beau mariage ») et la déformer. Il exprime une attitude négative non à l’égard de la population du Jura sud en général mais à l’égard du résultat de la votation. Le caractère satirique des passages querrellés était parfaitement reconnaissable par les auditeurs en raison du thème de l’émission (le chroniqueur a introduit tout au début de l’émission le sujet de son commentaire) et de la personne du chroniqueur, connue pour son attitude moqueuse et insolente (cf. ch. 7 ci-dessus). Ces passages litigieux montraient la déception de son auteur à l’égard du « mariage raté » entre les deux régions. Certes, ces passages auraient pu présenter un caractère offensant pour une partie des jurassiens bernois ; toutefois, ils s’inscrivaient dans le cadre de la satire dont la nature est de contenir des exagérations et des coups de griffes. Il s’ensuit que les mots et les passages contestés ne violent pas les droits fondamentaux de l’art. 4 al. 1 LRTV, en particulier la dignité humaine, et ne sont pas discriminatoires.

8. L’émission « L’Agence » diffusée sur les ondes de la Première, est également présentée par la chaîne comme un « centre de contrôle du monde dirigé par une autorité tyrannique. Chaque dimanche, ses agents traquent, en public et en direct, les comportements suspects et kidnappent un (ou plusieurs) personnage public concernant l’actualité. Passé à la moulinette de la mauvaise foi, l’individu n’a d’autre choix que de tout révéler. « L’Agence » entend tout, sait tout, voit tout, et rien ne la détournera de sa mission ». Elle est également un rendez-vous humoristique et satirique bien connu des auditeurs. Il est d’usage dans cette émission d’égratigner, de façon caricaturale, le monde politique notamment, en rebondissant sur les faits d’actualités, de manière provocatrice et ironique. L’animateur Thierry Meury, humoriste et comédien jurassien, est connu en Suisse romande par son humour.

8.1. Le 1^{er} décembre 2014, l'émission « L'Agence » diffusait la chanson « Le paysan oberlandais », interprétée par l'humoriste Thierry Meury, dont les passages ci-dessous sont contestés par le plaignant : « Comme ils saluent, ils ont dit Nein unanime, le bras levé. L'esprit aussi ouvert que toutes les usines désaffectées ». [...] « C'est bien ça le Sud, des Bernois ratés. Sans patrie, frustrés de ne pas être de vrais paysans oberlandais ». [...] « En quarante ans, pas un neurone n'a branlé, le cerveau est gelé ». [...] « Tant pis pour le Sud, au fond on perd rien. Autant vivre seul que vivre accompagné d'un paysan oberlandais ».

8.2. S'agissant de la chanson « Le paysan oberlandais », le plaignant relève que les passages contestés témoignent, non pas d'une envie de faire rire, mais d'un profond sentiment de haine et de mépris envers les citoyens du Jura sud. Il relève que Thierry Meury a osé comparer la population du Jura sud au nazisme par l'expression « le bras levé » et que cette comparaison est choquante et inadmissible.

8.3. La SSR soutient, dans sa prise de position, que la référence de Thierry Meury au « bras levé » est celle de la Landsgemeinde et non au nazisme, autrement le chroniqueur aurait parlé de « bras tendu ». Cet avis est pour le moins douteux. En effet, les participants à une Landsgemeinde (institution de la démocratie directe dans certains cantons suisses) ne lèvent pas le bras en signe de salut, mais le font pour voter ou pour prêter serment. De plus, la Landsgemeinde est une institution que l'on trouve désormais dans les cantons d'Appenzell Rhodes Intérieure et Glaris. Dans les communes, en revanche, la votation par « bras levé » est encore très répandue puisque 4/5^e d'entre elles disposent d'une assemblée populaire en lieu et place d'un parlement et ce, principalement en Suisse alémanique. D'autre part, le « Nein » exprimé peut se référer au choix des Jurassiens du Sud en rapport à l'objet de la votation du 24 novembre et donc à la confirmation de leur fidélité au Canton de Berne, à majorité alémanique. La symbolique de « bras levé », dans le contexte de la phrase contestée, est ambiguë. Or, la caractéristique de la satire est bien son contenu ambigu (cf. ch. 5.1 ci-dessus), dont la forme ne coïncide pas avec ce que l'on veut signifier. Thierry Meury s'est inspiré du résultat de la votation régionale du 24 novembre 2013 pour composer sa chanson. Il s'est servi d'une chanson connue, en a changé les mots et utilisé l'ambiguïté qui en résultait. Plusieurs interprétations étaient possibles. Le passage contesté s'est donc inscrit dans ce contexte. Le caractère satirique de ce passage était parfaitement reconnaissable par les auditeurs, dès lors qu'ils étaient avisés du thème de la chanson (en guise d'introduction et avant d'entonner sa chanson, Thierry Meury affirme que 40 ans après les scrutins d'autodétermination dans le Jura, les résultats du week-end passé dans le Jura sud sont sensiblement les mêmes qu'à l'époque, à l'exception de Moutier [...] où un seul a changé d'avis en 40 ans et que le Jura sud n'a pas d'avenir). Ils connaissaient en outre Thierry Meury comme étant un humoriste piquant, dur, aimant taquiner et faire de l'autodérision (cf. ch. 8 ci-dessus). Une possible comparaison des Jurassiens bernois à des Nazis ne peut être exclue en raison des termes « bras levé » et « Nein ». Toutefois, ces deux termes sont ambigus et d'autres significations sont possibles (cf. ci-dessus).

On ne peut dès lors en déduire du message de la chanson, comme le prétend le plaignant, que Thierry Meury a voulu assimiler les Jurassiens bernois à des Nazis (cf. décision de l'AIEP b. 385 du 23 juin 1999 ci-dessus). Le message de la chanson était plutôt de montrer la déception de son auteur à l'égard d'une région francophone qui a manifesté sa volonté de rester rattachée à un canton alémanique et conservateur.

8.4. La chanson de Thierry Meury décrit ensuite avec des mots piquants et peu élégants les Jurassiens du Sud (des « Bernois ratés », « Sans patrie, frustrés de ne pas être des vrais paysans oberlandais », au « cerveau gelé », « Autant vivre seul que vivre accompagné d'un paysan oberlandais »). Certes, pour certains, les propos tenus par le chroniqueur à l'égard du Jura sud (Jura bernois) auraient pu être considérés comme rabaissants et dégradants. Au même titre que les passages de la chronique de Patrick Dujany, les passages de la chanson de Thierry Meury entendaient montrer la déception de son auteur à l'égard du résultat de la votation suite à la non-réunification des régions du Jura nord et Jura sud. Thierry Meury rappelle l'attitude négative qui existe depuis bien des années envers le Jura sud, mais, dans sa chanson, elle est dirigée contre le résultat de la votation et non contre la population du Jura sud en général (cf. ph. ci-dessus in fine). Le Jura sud est certes minoritaire au niveau de la Suisse romande tout en appartenant à un canton majoritairement suisse alémanique. Toutefois, le Jura sud a été le gagnant de la votation du 24 novembre en refusant de fusionner avec le Jura nord : c'est surtout - mais non seulement - les gagnants qui doivent parfois tolérer une certaine critique satirique face à la frustration due au résultat. Cela ne veut pour autant dire que Thierry Meury - et la SSR - n'accepte pas le résultat clair pris démocratiquement par les électeurs. Les expressions incriminées de la chanson s'inscrivent ainsi dans le cadre de la satire. Les auditeurs étaient par conséquent en mesure d'apprécier par eux-mêmes la qualité des propos personnels et teintés de l'humour particulier de son auteur. Les propos contestés ne constituent pas une atteinte à la dignité humaine.

9. En conclusion, le caractère satirique des passages contestés des deux émissions était parfaitement reconnaissable par les auditeurs, vu le ton général des émissions et l'humour provocateur des chroniqueurs. Les auditeurs étaient pleinement en mesure d'apprécier sans les prendre à la lettre les propos qui y ont été tenus, en toute transparence, avec la distance suffisante. Certes, les émissions incriminées pouvaient présenter un caractère blessant. Mais il est dans la nature même de la satire de s'intéresser à des sujets de société et ce faisant d'égratigner des personnes, des organisations ou des régions. Même si certains passages des deux humoristes ont pu être de mauvais goût ou d'un humour douteux, il convient de constater que, du point de vue du droit des programmes, les expressions utilisées dans les passages incriminés n'ont pas violé l'art. 4 al. 1 LRTV. La satire n'a donc pas dépassé les limites du genre dans une mesure insupportable.

10. A la lumière de ce qui précède, la plainte du 8 juillet 2014 doit donc être rejetée et aucun frais de procédure n'est perçu (art. 98 LRTV).

Par ces motifs, l'Autorité de plainte :

1. Rejette à l'unanimité (par 9 voix) dans la mesure où elle est recevable, la plainte en tant qu'elle porte sur l'émission « Plein le Poste » du 27 novembre 2013.
2. Rejette par 6 voix contre 3, dans la mesure où elle est recevable, la plainte en tant qu'elle porte sur l'émission « L'Agence » du 1^{er} décembre 2013.
3. Ne perçoit aucun frais de procédure.
4. Communique la décision:

[...]

Au nom de l'Autorité indépendante des plaintes
en matière de radio-télévision

Le président :

La secrétaire-juriste :

Indication des voies de droit

En application des articles 99 LRTV et 82 al. 1 lit. a, 86 al. 1 lit. c et 89 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110), les décisions de l'Autorité de plainte peuvent être déférées au Tribunal fédéral par un recours, dans les trente jours qui suivent leur notification. Pour les personnes qui ne sont pas touchées de près par l'émission le droit de recours est limité (ATF 135 II 430)

Envoi: le 17 décembre 2014